

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

*relatif à la répression des infractions en matière de matériel
de guerre, armes, munitions ou explosifs,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 novembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1961, et pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1464, 1511 et in-8° 345.

L'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 1963, toutes infractions correctionnelles aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs seront punies d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 400 nouveaux francs à 40.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'application de l'article 463 du Code pénal, l'emprisonnement ne pourra être réduit au-dessous d'un an.

De même, lorsqu'il sera fait application des articles 734 à 747 du Code de procédure pénale, le sursis à l'exécution de la peine ne pourra concerner l'emprisonnement.

Art. 2.

La présente loi est applicable sur le territoire métropolitain de la République.

Dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, les dispositions du décret n° 60-118 du 12 février 1960 restent en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1961.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.